

AMP/OF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 30 Décembre 1942 donnée par le Conseil municipal de JONZAC ;

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à JONZAC (Charente-Maritime)
par la Place du Château ~~par~~ la terrasse et les ai-
res plantées d'arbres, sises sur les parcelles
cadastrales n° 77I bis, 1041 - 1047 section F.

est classé parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la
Charente-Maritime et au maire de JONZAC,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
du site classé.

Paris, le 14 MAI 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-
Arts.

